

**Recrutement d'ingénieurs des ponts et chaussées
par la voie de la liste d'aptitude spéciale.**

Par arrêté du ministre de l'équipement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 27 août 1974, est autorisé au titre de l'année 1974 le recrutement de six ingénieurs des ponts et chaussées parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) par la voie de la liste d'aptitude spéciale prévue à l'article 10 (3°) du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié. La composition du comité de sélection prévu à l'article 14 (2° alinéa) du décret précité sera fixée ultérieurement.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au ministère de l'équipement (sous-direction de la gestion du personnel), 35-37, rue Frémicourt, Paris (15°).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Conditions d'application de l'article 4 de l'arrêté interministériel
du 22 juillet 1974 relatif à l'indemnisation des propriétaires dans
certains cas de rage bovine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la circulaire modifiée S V n° 20 C du 31 octobre 1962 relative aux certificats sanitaires individuels et fiches d'étables;

Vu l'arrêté modifié du 26 décembre 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1974 relatif à l'indemnisation des propriétaires dans certains cas de rage bovine,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'indemnisation des propriétaires de bovins atteints de rage prévue par l'arrêté interministériel du 22 juillet 1974 susvisé est subordonnée à la présentation du certificat sanitaire de chaque animal concerné portant inscription de la date de sa vaccination antirabique effectuée à l'aide d'un vaccin officiellement autorisé.

Art. 2. — Pour donner droit à indemnisation, la première vaccination contre la rage dite « primo vaccination » des bovins atteints par cette affection doit avoir été effectuée depuis plus de trois mois et moins d'un an à compter du jour de l'apparition des premiers symptômes de la maladie.

Pour les vaccinations suivantes dites « de rappel », l'injection vaccinale doit avoir été faite moins d'un an avant l'apparition des premiers symptômes de rage.

Art. 3. — L'estimation de la valeur de l'animal est faite en tenant compte de l'âge et de l'état d'entretien du sujet par le directeur des services vétérinaires du département ou son représentant, ou, si le propriétaire des animaux le désire (et, dans ce cas, à ses frais), par un expert choisi par lui sur une liste dressée par le préfet, après avis des organisations professionnelles agricoles intéressées.

Art. 4. — Le directeur des services vétérinaires, les préfets et les directeurs départementaux des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
F. BLAIZOT.

Concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 27 août 1974, est autorisée au cours du second semestre 1974 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze vétérinaires inspecteurs.

La date et le lieu des épreuves ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et la composition du jury seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des affaires administratives, bureau Afcora [concours]), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

Labels agricoles.

Par décision du ministre de l'agriculture en date du 8 août 1974, a été prononcé le retrait de l'homologation du label n° 08-71 détenu par le comité interprofessionnel Bretagne, 35 bis, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

**Création de la réserve naturelle
dit « des Aiguilles rouges » (Haute-Savoie).**

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 mars 1974;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine suivant délibérations en date respectivement des 30 avril et 16 novembre 1971;

Vu l'adhésion au classement donnée par les consorts des Cheserys et les consorts de la Remuaz, propriétaires, respectivement les 4 juin et 20 avril 1971;

Vu l'avis formulé le 21 mai 1974 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports;

Vu l'avis formulé le 21 juin 1974 par le ministre de l'industrie et de la recherche;

Vu l'avis formulé le 23 avril 1974 par le ministre des armées;

Vu l'accord donné le 24 juin 1974 par le ministre de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisé le secteur dit « des Aiguilles rouges », sis sur le territoire des communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine (département de la Haute-Savoie) intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Domaine privé de la commune de Chamonix-Mont-Blanc :

Section A, n°s 2923 à 2931;

Section B, n°s 1 et 2, 40, 42 et 43, 3786, 3788 à 3797 et 3799 à 3803;

Section C, n°s 1 à 28, 30 à 70 et 80,

pour une contenance de 2 121 hectares 76 ares 82 centiares;

Terrains faisant l'objet de droits acquis par les consorts des Cheserys (territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc) :

Section B, n°s 44 et 3768 à 3985, pour une contenance de 592 hectares 34 ares 33 centiares;

Terrains faisant l'objet de droits acquis par les consorts de la Remuaz (territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc) :

Section B, n° 46, pour une contenance de 138 hectares 65 ares 28 centiares;

Domaine privé de la commune de Vallorcine :

Section B, n°s 20, 29 à 31 et 40, pour une contenance de 425 hectares 96 ares 67 centiares, soit une superficie totale de 3 278 hectares 73 ares 10 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle « des Aiguilles rouges » ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale, et, d'autre part, aux militaires faisant partie des détachements prévus à l'article 11 ci-dessous.

Art. 5. — Le droit de pêche dans tous les cours et plans d'eau continue à s'exercer conformément aux dispositions du livre III, titre II, du code rural.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierre ou de toute autre manière.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux réputés nuisibles peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

La cueillette des fruits tels que myrtilles, framboises ou bucerolles et le ramassage des champignons sont toutefois tolérés en faveur des riverains sous réserve que ces produits soient destinés à la seule consommation domestique et qu'il n'en soit pas fait le commerce.

Art. 8. — Sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie, le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

Au bivouac tel qu'il est pratiqué par les varappeurs ;

Au bivouac des détachements militaires visés à l'article 11 ci-dessous, avec emploi du matériel réglementaire.

Art. 9. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des détritiques de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception des indications nécessaires aux sentiers de montagne ou aux délimitations forestières (cadre normal des opérations d'entretien des périmètres et lignes de parcelles des forêts soumises au régime forestier) ;

D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens autres que des chiens de berger pour les besoins pastoraux ou des chiens d'avalanche.

Art. 10. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à mille mètres, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

Aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue ou de nécessité de service dans le cadre des opérations prévues à l'article 11 ci-après ;

Aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 11. — Les détachements militaires de haute montagne de l'effectif d'une compagnie avec armes et munitions de tir à blanc, animaux de bât, véhicules et, éventuellement, aéronefs d'accompagnement peuvent se déplacer librement à l'intérieur de la réserve.

Pour les détachements d'un effectif supérieur à une compagnie, un préavis sera adressé au préfet de la Haute-Savoie par le commandement militaire local huit jours à l'avance avec confirmation téléphonique dans les vingt-quatre heures précédant le déplacement. Ce préavis indiquera le nombre d'hommes, de véhicules et d'aéronefs, la durée du déplacement ainsi que l'itinéraire choisi.

Art. 12. — Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 13. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Toutefois, la construction de remontées mécaniques peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie, à la condition que ces équipements apportent le minimum de modifications à l'aspect des lieux et s'intègrent convenablement dans le site, que lesdits équipements soient en nombre réduit et que leur implantation respecte les prescriptions imposées par la réglementation relative à l'urbanisme et les textes particuliers applicables aux installations de cette nature.

En outre, les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public indiscutable pourront être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 14. — La recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles autres que celles visées à l'article 2 du code minier sont interdites.

Art. 15. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 16. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 17. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sur toute l'étendue de la réserve. Elle reste toutefois autorisée sur les voies normalement ouvertes aux véhicules à la date de création de la réserve. Elle est également autorisée pour les services de police et de sécurité, pour les véhicules militaires dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus et pour l'exploitation des domaines agricoles, forestiers et pastoraux.

Art. 18. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le préfet de la Haute-Savoie.

Les écoles d'escalade peuvent notamment faire l'objet d'une telle réglementation en accord avec les compagnies locales de guides ; les écoles d'escalade militaires restent soumises aux seuls règlements militaires.

Art. 19. — Les décisions et autorisations préfectorales prévues aux articles 6, 7, 8, 10, 13 et 18 ci-dessus sont prises après avis d'un comité consultatif de la réserve.

Ce comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure visant à l'application du présent arrêté ; il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et il comprend notamment les membres de droit suivants :

La commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
La commune de Vallorcine ;
Les consorts des Cheserys ;
Les consorts de la Remuaz.

Art. 20. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Haute-Savoie et les maires des communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1974.

ANDRÉ JARROT.

Comités de bassin.

SEINE-NORMANDIE

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1974 : page 7104, 2^e colonne, au titre de la région Champagne-Ardenne, en ce qui concerne M. PrevotEAU (Maurice), au lieu de : « ...Président de la commission permanente du conseil général de la Marne... », lire : « ...président du conseil général de la Marne... ».

(Le reste sans changement.)

TOURISME

Associations de tourisme.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en date du 23 août 1974, l'agrément pour les associations et groupements à but non lucratif organisant des voyages, prévu par le décret n° 65-161 du 27 février 1965, a été accordé sous le numéro 74-064 à l'association suivante :

Contacts (association pour le développement de l'expression française et des relations internationales (A. D. E. F. R. I.)), 27, rue James-Cane, 37000 Tours.